

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de Tandel

Séance publique du lundi 26 octobre 2020 à 17.00 heures

Date de l'annonce publique de la séance: 19 octobre 2020

Date de la convocation des conseillers : 19 octobre 2020

Présents: Kaes Ali, bourgmestre;
Aust Alain et Weis Nico, échevins;
Leonardy François, Plein Jeannine, Roeder Marc, Scheuren Carlo
et Schmit Frank, conseillers;
Wampach Jean Claude, *secrétaire communal*

Absent: Thirifay Christophe, excusé

No: 5: Objet: **Règlement communal relatif à l'assainissement des
eaux usées : délibération spécialement motivée**

Le Conseil Communal,

Revu le règlement communal relatif à l'assainissement des eaux usées du 1^{er} octobre 2019, y compris l'annexe technique;

Vu la lettre du 30 octobre 2019 du Ministère de l'Intérieur et concernant notamment une remarque relative à l'article 52 du susdit règlement;

Revu sa délibération du 5 juin 2020;

Considérant qu'il y a lieu de ce fait de prendre une délibération spécialement motivée en ce qui concerne ledit article 52 dudit règlement communal ;

Entendu le bourgmestre, de l'avis conforme du collège échevinal, en sa proposition de fixer l'amende maximale à 2500 euros en cas d'infractions aux dispositions du règlement relatif à l'assainissement des eaux usées à l'encontre de :

- celui qui, en violation des articles 29 à 31 du règlement relatif à l'assainissement des eaux usées du 1^{er} octobre 2019, introduit des substances nocives dans la canalisation ;
- celui qui, sans autorisation du bourgmestre, fait une intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la canalisation principale ;
- celui qui, après mise en demeure, n'enlève pas les éléments d'équipements privé interdits par le présent règlement ;
- celui qui met en service ou, après mise en demeure et expiration du délai de mise en conformité, garde en service une installation non conforme aux dispositions du présent règlement ;

ceci en raison de la gravité et des conséquences importantes en relation avec lesdites infractions et comme argument dissuasif ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 29, alinéa 5;

Vu la circulaire ministérielle n° 1668 du 15 septembre 1994 ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

décide unanimement de se prononcer en faveur d'une peine de police dont l'amende maximale est fixée à 2.500 euros à l'encontre de :

- celui qui, en violation des articles 29 à 31 du règlement relatif à l'assainissement des eaux usées du 1^{er} octobre 2019, introduit des substances nocives dans la canalisation ;
- celui qui, sans autorisation du bourgmestre, fait une intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la canalisation principale ;
- celui qui, après mise en demeure, n'enlève pas les éléments d'équipements privé interdits par le présent règlement ;
- celui qui met en service ou, après mise en demeure et expiration du délai de mise en conformité, garde en service une installation non conforme aux dispositions du présent règlement ;

La présente est soumise à l'approbation de Mme la Ministre de l'Intérieur .

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

Le Conseil Communal,
(Suivent les signatures,)

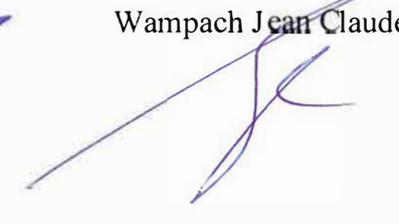
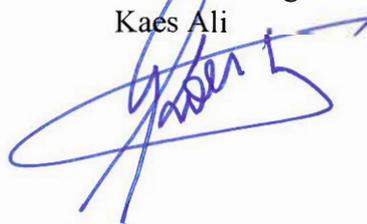
pour extrait conforme à Bastendorf, le 4 novembre 2020

Le Bourgmestre

Kaes Ali

Le Secrétaire

Wampach Jean Claude



N° 362/20/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 16 NOV. 2020
Pour la Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

